**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 104.334 du 5 mars 2002

A.117.020/VIII-2907

En cause : **CADIAT** Jean-Marie,

Clos des Faisans 2
1341 Ottignies - Louvain-la-Neuve,

contre :

**le SELOR.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES**,

Vu la demande introduite le 19 février 2002 par Jean-Marie CADIAT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

" 1) l'acte par lequel Monsieur l'administrateur délégué de SELOR oppose un refus à la requête du requérant de pouvoir passer l' «assessment» prévu par l'article 8, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux auprès d'une société pouvant être considérée comme impartiale à son égard;
2) la décision d'exclusion du requérant des procédures de sélection du fait de son refus de présenter l' «assessment» auprès de la société TMP.Worldwide.

Le refus et la décision précitées ont été notifiées au requérant par lettres datées des 28 novembre 2001 (annexe I), 20 décembre 2001 (annexe III) et 5 février 2002 (annexe VIII)";

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 février 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 février 2002 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Luc DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose, comme suit, les faits de la cause :

" En juin 2001, le requérant a posé sa candidature pour l'emploi de président du comité de direction du service public fédéral « Budget et contrôle de la gestion ». La procédure prévue par la réglementation en vigueur à cette époque, l'arrêté royal du 2 mai 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management et d'encadrement dans les services publics fédéraux, prévoyait le passage d'un «assessment » par les candidats. Le requérant a donc présenté cet « assessment » les 6 et 7 juillet 2001 devant les représentants de la société « DeWitte & Morel - Ernst & Young Human Resources Service ».

Dans la conclusion de cet « assessment », les représentants de la firme estimaient que le requérant ne disposait pas des compétences nécessaires pour exercer la fonction en cause.

Un recours auprès de votre haute juridiction a été formulé tout à la fois contre la décision de la commission de sélection décidant que le requérant n'avait pas réussi l' «assessment» et contre l' «assessment» lui-même. Ces actes ont été retirés par SELOR, à la suite du retrait de l'arrêté du 2 mai 2001 précité. De ce fait, l'arrêt n° 101.899 du 17 décembre 2001 se borne à constater qu'il n'y a plus lieu à statuer.

En date du 12 novembre 2001, le requérant a présenté sa candidature pour les emplois de Président du Comité de direction des Services publics fédéraux (SPF) «Budget et contrôle de la gestion» et «Justice» et, le 31 janvier 2002, pour les emplois de Président du Comité de direction des Services publics fédéraux «Intérieur» et «Finances».

Pour la première procédure (Budget et Contrôle de la gestion), il a été convoqué à l' «assessment» prévu par l'article 8, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux, pour les jeudi 22 et vendredi 23 novembre, les deux fois à 9 heures . Il s'est présenté à ces épreuves organisées par la firme «Quintessence». Par la suite, il a été convoqué à l'épreuve d' «assessment» relative à la fonction de président du comité de direction du SPF « Justice » par lettre du 28 novembre 2001 (annexe I).

L'épreuve devait être présentée devant la firme TMP.Worldwide, les 6 et 7 décembre. Comme il s'avère qu'il s'agit en fait de la nouvelle dénomination de la

société De Witte et Morel, devant laquelle il avait passé l' «assessment» en juillet 2001,le requérant a adressé, en date du 29 novembre, une demande à Monsieur l'Administrateur délégué de SELOR, tendant à faire désigner une autre société pour lui faire subir l' «assessment» (annexe II).

Par lettre datée du 20 décembre (reçue le 24), Monsieur l'Administrateur délégué de SELOR rejette cette demande (annexe III). A la suite de quoi le requérant adresse à SELOR une explicitation de ses objections (annexe IV).

Lors d'une communication téléphonique du 11 janvier, Monsieur l'Administrateur délégué de SELOR confirme au requérant qu'à défaut de passer l'«assessment » devant la firme TMP.Worldwide, sa candidature à la fonction en cause ne serait pas prise en compte, sanction dont le principe figurait déjà dans la lettre de convocation

Par lettre recommandée du 22 janvier 2002 (annexe V), le requérant demande à l'administrateur délégué de SELOR de revoir sa position.

A ce jour, aucune réponse n'a été fournie. Cependant, par lettre datée du 5 février 2002 reçue le vendredi 8, le requérant est convoqué pour passer l' «assessment » pour la sélection relative au poste « Intérieur » devant la même société TMP.Worldwide (annexe VIII), à peine de voir sa candidature rejetée, ce qui indique que la décision est bien maintenue.

Par communication téléphonique, il est par ailleurs confirmé que l' «assessment» pour le poste « Finances » serait également organisé par la même société «TMP.Worldwide»";

Considérant qu'il ressort des termes mêmes de l'exposé des faits du requérant, que celui-ci était au courant du refus, visé par le premier objet du recours, le 20 décembre 2001; que des recours gracieux ou réclamations adressés à l'autorité compétente n'ont pas pour effet de suspendre les délais de recours, l'autorité n'étant pas tenue de statuer à nouveau; qu'un requérant diligent doit donc agir, ne serait-ce qu'à titre conservatoire, dans les délais impartis; que l'appréciation de l'extrême urgence d'un recours se fait en fonction de ces règles; qu'en ayant connaissance du premier acte attaqué le 20 décembre 2001 et en agissant devant le Conseil d'Etat le 19 février 2002, le requérant ne peut justifier de l'extrême urgence qu'il invoque; que le second objet du recours consiste dans la lettre du 5 février 2002 convoquant le requérant à l'épreuve d' "assessment" "à peine de voir sa candidature rejetée"; que le requérant indique, dans son exposé des faits, qu'il s'ensuit que "la décision est bien maintenue"; que cette information et mesure d'organisation interne des épreuves constituent un acte préparatoire; qu'à supposer même qu'il n'en soit rien, encore faudrait-il constater que cette décision serait purement confirmative et partant, que le recours dirigé contre elle serait tardif; que le recours est irrecevable;

Considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres causes d'irrecevabilité soulevées;

Considérant que la demande de mesures provisoires, étant l'accessoire de la demande de suspension, est sans objet,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

**Article 2**.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille deux par :

Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BLANJEAN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN. O. DAURMONT.